

LA PRESIDENTE
2022

Paris, le 8 avril

Messieurs,

Lors de sa séance plénière du 6 avril 2022, la Commission nationale du débat public vous a désignés garants du processus de concertation préalable pour le projet de RER métropolitain de l'aire Bordelaise (33), composé de 3 lignes distinctes et donc de trois projets juridiquement distincts.

Je vous remercie d'avoir accepté cette mission d'intérêt général et je souhaite vous préciser les attentes de la CNDP pour celle-ci.

La concertation préalable sur ce projet a été décidée en application de l'article L.121-17 du Code de l'environnement. Comme le précise cet article, « *la personne publique responsable du plan ou programme ou le maître d'ouvrage du projet peut prendre l'initiative d'organiser une concertation préalable, soit selon des modalités qu'ils fixent librement, soit en choisissant de recourir à celles définies à l'article L.121-16-1. Dans les deux cas, la concertation préalable respecte les conditions fixées à l'article L.121-16.* ».

Rappel des objectifs de la concertation préalable :

Le champ de la concertation est particulièrement large. Il est important que l'ensemble des parties prenantes ait connaissance des dispositions légales. L'article L.121-15-1 du Code de l'environnement précise bien que la concertation préalable permet de débattre :

- de l'opportunité, des objectifs et des caractéristiques du projet;
- des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ainsi que de leurs impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire ;
- des solutions alternatives, y compris pour un projet, de l'absence de mise en œuvre ;
- des modalités d'information et de participation du public après concertation préalable.

Cette lettre de mission vise à vous aider dans l'exercice de vos fonctions, notamment en rappelant à vos interlocuteurs ces exigences légales.

Votre rôle et mission de garants : défendre un droit individuel

Dans le cadre de l'article L.121-17 du Code de l'environnement, la définition des modalités de concertation revient au seul maître

Messieurs Denis SALLES et Walter ACCHIARDI
Garants de la concertation préalable sur le projet de RER métropolitain de l'aire Bordelaise

d'ouvrage. La CNDP ne peut légalement les valider, néanmoins vous devez rendre publiques vos préconisations et leur prise en compte par le maître d'ouvrage.

Votre rôle n'est cependant pas réduit à celui d'observateurs du dispositif de concertation. **Vous êtes les prescripteurs des modalités de la concertation** : charge aux maîtres d'ouvrage (MO) de suivre vos prescriptions ou non. Vous n'êtes pas responsables des choix des MO mais de la qualité de vos prescriptions et de la transparence sur leur prise en compte.

Votre analyse précise du contexte, de la nature des enjeux et des publics spécifiques vous sera d'une grande aide. **Il est important que vous puissiez aller à la rencontre de tous les acteurs concernés afin d'identifier avec précision les thématiques et les enjeux souhaitables de soumettre à la concertation.** La qualité de vos préconisations dépend de la qualité et du temps consacrés à cette étude de contexte.

À compter de votre nomination et jusqu'au démarrage du processus de concertation, il vous appartient d'accompagner et de guider les MO dans l'élaboration du dossier de concertation afin qu'ils respectent le droit à l'information du public, c'est-à-dire les principes d'accessibilité, de transparence, de clarté et de complétude des informations mises à disposition du public.

L'article L.121-16 du Code de l'environnement dispose que le public doit être informé des modalités et de la durée de la concertation par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par la concertation au minimum 15 jours avant le début de cette dernière. Il vous appartient de veiller au respect de ce délai nécessaire pour que le public puisse se préparer à la concertation, à la pertinence du choix des lieux et espaces de publication afin que le public le plus large et diversifié soit informé de la démarche de concertation. **Ces dispositions légales sont un socle minimal à respecter.**

S'agissant spécifiquement des projets dont vous garantissez la concertation, sa particularité tient à ce que ces projets, s'ils font partie d'une ambition commune, se déclinent en la création de trois projets de service de transport autour de Bordeaux qui se situent sur les trois lignes du réseau ferroviaire existant. Il s'agit bien de trois projets soumis à trois concertations préalables distinctes.

Par ailleurs, ces projets sont sous co-maitrise d'ouvrage de 3 MO :

- SNCF Réseaux pour les travaux d'aménagement de quais ;
- SNCF Gares et Connexions, s'agissant d'une halte ferroviaire à créer ;
- Bordeaux métropole concernant la plateforme intermodale à créer.

J'attire votre attention sur :

- l'ampleur des projets de service: 200 km existants avec 47 gares, situées directement ou vers lesquelles s'organise le rabattement de 17 EPCI (1 Métropole, 3 communautés d'agglomération et 13 communautés de communes) ;
- le décalage des calendriers pour chacun des projets qui n'en sont pas au même état d'avancement. Ainsi, l'une des composantes d'un des projets a déjà fait l'objet d'une concertation au titre du code de l'urbanisme

(la halte du Bouscat sur la ligne Macau-Bordeaux offrant une desserte périphérique de l'Ouest-Nord-Ouest de la Métropole) et une autre composante (la halte de Talence Médoquine sur la ligne Arcachon-Libourne offrant une desserte Est-Ouest) a déjà fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale;

- le nombre important d'acteurs concernés.

Il s'agit enfin d'élaborer vos bilans, pour chacun de ces projets, dans le mois suivant la fin de la concertation préalable. Ces bilans, dont un canevas vous est transmis par la CNDP, comportent une synthèse des observations et propositions présentées. Ils doivent également présenter le choix de méthodes participatives retenu par les MO, ses différences avec vos recommandations et sa qualité. Le cas échéant, ils mentionnent les évolutions du projet qui résultent de ce processus. **Ils mettent l'accent sur la manière dont les MO ont pris en compte - ou non - vos prescriptions.** Le bilan de la concertation préalable, après avoir fait l'objet d'un échange avec l'équipe de la CNDP, est transmis aux MO qui le publient sans délai sur leur site ou, s'ils n'en disposent pas, sur celui des préfectures concernées par leur projet (art. R.121-23 du CE). Ce bilan est joint au dossier d'enquête publique.

La concertation préalable s'achève avec la **transmission à la CNDP de la réponse faite par les MO** aux demandes de précisions et aux recommandations contenues dans votre bilan, dans les deux mois suivant la publication de ce dernier (art. R.121-24 CE). Cette réponse écrite à la forme libre doit être transmise à la CNDP, aux services de l'Etat et publiée sur les sites internet des MO. Je vous demande d'informer les MO du fait que, dans le cadre de l'article L.121-16-2 du code de l'environnement, ils ont la possibilité de faire appel à la CNDP pour garantir une participation continue du public entre leur réponse à votre bilan et l'ouverture de l'enquête publique. Cette nouvelle phase de participation se fondera pour partie sur vos recommandations et les engagements des MO.

La CNDP vous confie donc une mission de prescription à l'égard des MO et des parties prenantes afin de veiller aux principes fondamentaux de la participation. Cette **procédure a pour objectif de veiller au respect des droits conférés au public par l'article L120-1 CE en application de la Constitution. La défense de ces droits est placée sous votre garantie, au nom de la CNDP.**

A cet effet, la CNDP vous indemnise et vous défraie selon des montants fixés dans l'arrêté du 29 juillet 2019. La charge de l'organisation matérielle de la concertation revient aux MO.

Relations avec la CNDP :

Il est nécessaire que nous puissions conserver un contact étroit afin que vous nous teniez informés régulièrement du bon déroulement de la concertation (qualité du dossier, définition des modalités de concertation, qualité des réponses apportées, sujets principaux et points de conflit potentiel). La CNDP doit être informée de toute

difficulté spécifique qui interrogerait votre mission ou celle de la CNDP. Je vous demande tout particulièrement d'informer mes équipes de la publication par les MO des dates, du site internet et du dossier de la concertation. Le bureau se tient à votre disposition, notamment en cas de difficulté particulière liée à la concertation.

Enfin, de manière à vous permettre la meilleure prise en main de votre mission, votre présence est requise à une journée d'échanges avec la CNDP et d'autres garant.e.s. Cette journée sera l'occasion d'aborder dans le détail les différentes étapes de la concertation que vous allez garantir, et bien sûr, de nous poser toutes vos questions. Nous reviendrons vers vous dans les jours suivants.

Vous remerciant encore pour votre engagement au service de l'intérêt général, je vous prie de croire, Messieurs, à l'assurance de ma considération distinguée.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jouanno.', with a long horizontal flourish underneath.

Chantal JOUANNO

Copies :

MM Luc LALLEMAND, SNCF Réseaux Stéphane LAMBERT, SNCF Gares et Connexions, Alain ANZIANI, BORDEAUX Métropole
M Fabienne BUCCIO, Préfète de la GIRONDE